

DEPARTEMENT : Haute-Marne ARRONDISSEMENT : Langres CANTON : Villegusien le Lac

COMMUNE DE VALS DES TILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
du 28 décembre 2019

NOMBRE : de membre en exercice : 10 – de présents : 9 - de votants : 9

L'an deux mil dix-neuf, le **vingt-huit décembre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de VALS DES TILLES, étant réuni en son lieu habituel sous la présidence de Madame Anne-Cécile DURY, Maire, après convocation légale du **vingt décembre** deux mil dix-neuf.

. Etaient présents : **MM. Alain CLAUDON - Martine ROUARD - Anne-Cécile DURY – Alain PETITGENET – Annick RICHARD – Sylviane ROUGET - Jean-Claude TUPIN - Gilbert TRUCHOT et David PRIEUR.**

. Etai(en)t excusé(s) : **Franck BOITTEUX.**

. Madame **Martine ROUARD** a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : adoption du plan de zonage d'assainissement

- . Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
 - . Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement » ;
 - . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . Vu l'arrêté du 22 juin 2007 ;
 - . Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012 ;
 - . Vu le Code de l'urbanisme ;
 - . Vu la délibération d'adoption du plan de zonage d'assainissement à soumettre à enquête publique en date du 19 janvier 2017 ;
 - . Vu l'arrêté du maire en date du 18 octobre 2019 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique ;
 - . Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Considérant que les choix du zonage d'assainissement a été réalisé au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;
- Considérant que le plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvé ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;
- précise que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;
- précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;
- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations:
Le Maire, Anne-Cécile DURY.



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE

10 JAN. 2020

Département de la Haute-Marne

Commune de VAL_DES_TILLES

Zonage d'assainissement

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions du commissaire enquêteur

L'étude du dossier, la visite des lieux, les informations qui m'ont été fournies tant par le maire que par le bureau d'études, la DDT et la CCAVM me permettent de conclure que le projet présenté est adapté au contexte local, qu'il tient compte des contraintes liées à l'environnement et propose les nécessaires mises en conformité.

Celles-ci devront toutefois être précisées avec des compléments d'analyse pour la mise aux normes chez les particuliers en s'appuyant sur des diagnostics récemment réalisés et, le cas échéant, conformément à la recommandation de la MRAE, avec des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif.

De plus, pour respecter la recommandation de la MRAE à Villemervry, il conviendra de s'assurer que la microstation est suffisamment dimensionnée pour les besoins du village. Ceci contribuera aussi à préciser le coût des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif du village qui semble sous-estimé dans le dossier et dont une réestimation pourrait s'avérer nécessaire.

L'ensemble des éléments ainsi recueillis devraient permettre à la collectivité, une fois le zonage d'assainissement approuvé, d'explorer les conditions de la mise en conformité des installations alliant l'intérêt particulier des habitants et l'intérêt collectif au travers des exigences du SPANC.

Avis du commissaire enquêteur

**REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE**

Vu les documents du dossier soumis à enquête publique,

10 JAN. 2020

Considérant qu'il n'y a pas eu d'opposition,

Considérant que les dispositions réglementaires ont été respectées,

J'émet un avis favorable au plan de zonage d'assainissement présenté par la commune de Val-des-Tilles pour les 5 villages.

A Langres, le 19 décembre 2019

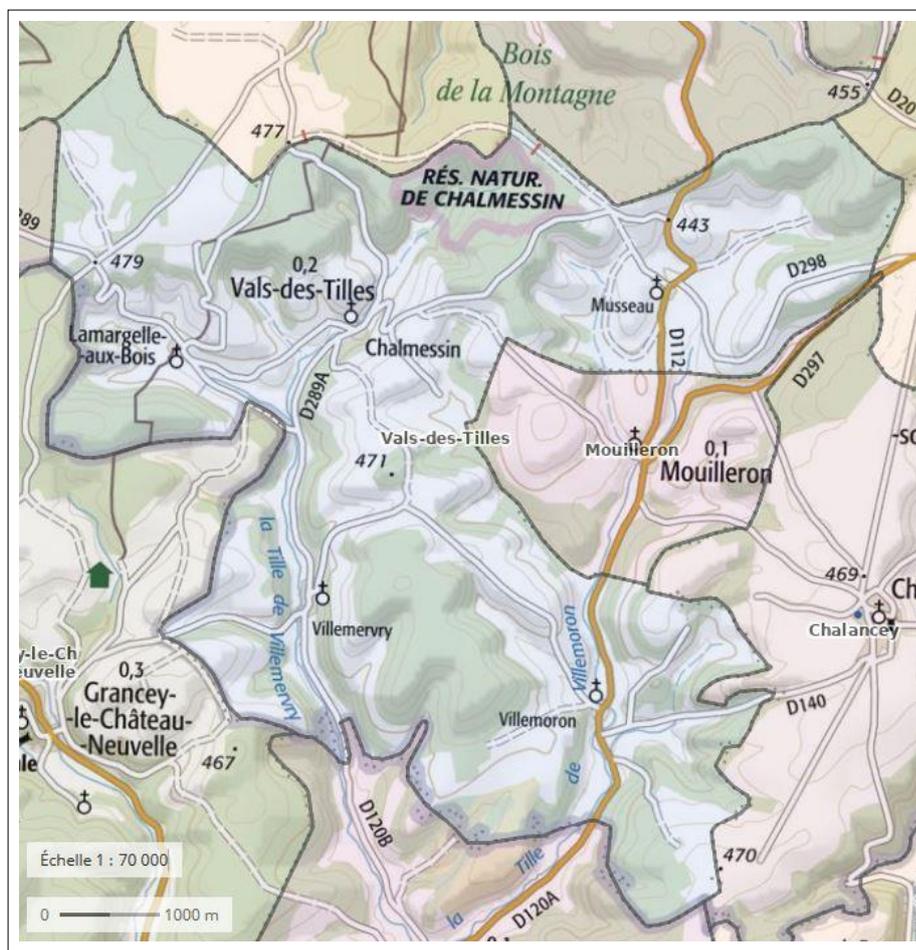
Jean-Jacques Franc

Département de la Haute-Marne

Commune de VALS-DES-TILLES

Zonage d'assainissement

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Enquête du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019

M Jean-Jacques FRANC, commissaire enquêteur

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET	4
I.1 Historique	4
I.2 Cadre général.....	4
I.3 Objet de l'enquête	4
I.4 Cadre juridique de l'enquête	4
Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
II.1 Références	5
II.2 Dates de l'enquête	5
II.3 Le dossier d'enquête publique	5
II.5 Rencontres préalables et visite des lieux	6
II.6 Ouverture et clôture du registre d'enquête	6
Chapitre III – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CHALMESSIN	7
III.1 Contexte du projet	7
III.2 Faisabilité de l'assainissement	8
III.3 Le zonage d'assainissement	11
Chapitre IV – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LAMARGELLE-AUX-BOIS	12
IV.1 Contexte du projet	12
IV.2 Faisabilité de l'assainissement	13
IV.3 Le zonage d'assainissement	15
Chapitre V – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE MUSSEAU	16
V.1 Contexte du projet	16
V.2 Faisabilité de l'assainissement	17
V.3 Le zonage d'assainissement	20
Chapitre VI – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VILLEMORON	21
VI.1 Contexte du projet	21
VI.2 Faisabilité de l'assainissement.....	22
VI.3 Le zonage d'assainissement.....	25
Chapitre VII – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VILLEMERVRY	26
VII.1 Contexte du projet	26
VII.2 Faisabilité de l'assainissement.....	27
VII.3 Le zonage d'assainissement.....	30

Chapitre VIII – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	30
VIII.1 Organisation des permanences du commissaire enquêteur	30
VIII.2 Permanence du lundi 18 novembre	31
VIII.3 Permanence du samedi 30 novembre 2019	31
VIII.4 Permanence du mercredi 18 décembre 2019	31
CHAPITRE IX RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	31
CONCLUSIONS	32
ANNEXES	34

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

I.1 Historique

La démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre de la protection des eaux superficielles et souterraines et répond aux obligations réglementaires en la matière.

I.2 Cadre général

L'étude de zonage d'assainissement donne l'occasion d'établir un état des lieux de l'assainissement de la commune regroupant 5 villages, puis, au regard des obligations réglementaires, de proposer les dispositifs permettant la mise aux normes de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales sur l'ensemble du territoire de la commune.

Ce "zonage d'assainissement" vise ainsi à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

La commune de Vals-des-Tilles fait partie de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais (CCAVM). Cette dernière a entrepris la réalisation du PLUi qui en est à sa 1^{ère} phase de production du diagnostic (la 1^{ère} version a été livrée et le diagnostic sera probablement validé en janvier 2020).

À ce jour donc, la commune de Vals-des-Tilles n'est couverte par aucun document d'urbanisme et est donc assujettie au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par ailleurs, la compétence « assainissement » étant restée aux communes, il appartient à celles-ci de réaliser le zonage d'assainissement en qualité de maître d'ouvrage et, à ce titre, de procéder à une enquête publique.

Enfin, par décision du 12 juillet 2019 ([annexe n°2](#)), la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a indiqué que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles n'était pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est cependant assortie de recommandations qu'il conviendra de prendre en compte dans le cadre de l'approbation du zonage d'assainissement.

I.3 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objectif d'informer la population locale et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux. Elle permet, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants sur le zonage d'assainissement proposé par la municipalité.

I.4 Cadre juridique de l'enquête

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'enquête sont les suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriale : articles L.2224-1 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants

- Code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants (enquête de type environnemental), R512-8 relatifs aux enquêtes publiques
- Code de la Santé publique
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation

Sont également applicables les textes suivants :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques de l'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 Références

Sur demande de M le Maire de Vals-des-Tilles enregistrée le 8 octobre 2019, par décision du 15 octobre 2019 N° E19000173/51, M. le Vice-Président du Tribunal administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles (annexe n°3).

II.2 Dates de l'enquête

Par arrêté en date du 18 octobre 2019, Madame le Maire a prescrit la réalisation de l'enquête publique du 18 novembre au 18 décembre 2019 (annexe n°4).

II.3 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé ainsi :

- Des notices explicatives du zonage d'assainissement des 5 villages datées de février 2017 réalisé par le bureau d'études SOLEST Environnement comprenant notamment :
 - ✓ Un état des lieux
 - ✓ Les faisabilités de l'assainissement
 - ✓ Les scénarios d'assainissement envisageables
 - ✓ Le zonage d'assainissement
- Les plans :
 - ✓ Plan n° 1 Plan du réseau pluvial
 - ✓ Plan n° 2 Faisabilité de l'assainissement collectif
 - ✓ Plan n° 3 Aptitude des sols et faisabilité de l'assainissement non collectif
- L'arrêté de M. le Maire du 16 juillet 2019
- Le registre d'enquête publique

Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuille non mobile, côté et paraphé par mes soins, a été déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de Vals-des-Tilles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Vals-des-Tilles, siège de l'enquête.

II.4 Information du public

L'avis d'enquête a été publié dans « Le Journal de la Haute-Marne » (JHM) les 30 10 2019 et 19 11 2019 ainsi que dans « La Voix de la Haute-Marne » les 01 11 2019 et 22 11 2019 (annexe n°5).

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur le tableau d'affichage des actes administratifs de la mairie.

II.5 Rencontres préalables et visite des lieux

II.5.1 Personnes rencontrées ou contactées

Une rencontre avec l'ARS a été effectuée le 22 novembre 2019 matin au cours de laquelle des renseignements ont été obtenus sur les procédures de protection des captages.

Une réunion a eu lieu le 22 novembre 2019 après-midi avec le bureau d'études SOLEST Environnement qui a réalisé les études pour les zonages d'assainissement des 5 villages de la commune de Vals-des-Tilles. Des éclaircissements sur certains points des dossiers ainsi que sur le déroulement et les conclusions des études ont pu ainsi être obtenus.

II.5.2 Visite des lieux

Le tour des 5 villages a été fait le 18 novembre 2019.

II.6 Ouverture et clôture du registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Vals-des-Tilles et ouvert par madame le maire le 18 novembre 2019, jour de l'ouverture de l'enquête, a été coté et paraphé par moi-même en ma qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête a été clos par moi-même le 18 décembre 2019 (annexe n°6).

Les habitants intéressés avaient aussi la faculté d'adresser leurs observations écrites pendant la durée de l'enquête, par lettre adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Vals-des-Tilles, siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la CCAVM.

Chapitre III – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CHALMESSIN

III.1 Contexte du projet

Préambule :

La description du projet donnée ci-après reprend les principaux éléments du dossier soumis à enquête. Ainsi, toutes les données sont extraites de la notice explicative établie par le bureau d'études SOLEST Environnement de Chaumont.

Situation actuelle :

La population est estimée à 31 habitants, avec 15 habitations principales, 6 résidences secondaires et 5 habitations vacantes, avec les particularités suivantes :

- **un écart éloigné :** habitation secondaire de M. VAN BERKEL [1] au sud-ouest du village,
- **des bâtiments communaux :**
 - la mairie et le logement communal disposant d'une fosse septique [2],
 - une salle polyvalente disposant d'une fosse toutes eaux et d'un bac à graisses [3],
- **deux entreprises :**
 - une activité de traiteur (de M. DUBOIS) [4]. A priori, cette entreprise ne rejette pas d'effluents dans le réseau communal,
 - une activité "d'homme toutes mains" (de M. BOLOT) [5]



Le village est traversé par un ruisseau, la Tille de Villemervry, affluent de la Saône.

Comme évoqué au I.2 ci-dessus, aucun plan d'urbanisme n'existe et un PLUi est engagé par la CCAVM sur l'ensemble du territoire de celle-ci à l'étape du diagnostic actuellement (validation de celui-ci probablement en janvier 2020).

Le village de Chalmessin se trouve en fond de vallon à une altitude variant de 380 à 400 m. Il est traversé par la RD 289A.

Le bourg de Chalmessin est alimenté depuis 1964 en eau potable à partir de la source de Pertius située à l'ouest du village et dont les périmètres de protection sont en cours de procédure. Le captage ne serait pas impacté par les rejets des particuliers, ceux-ci s'effectuant en aval.

III.2 Faisabilité de l'assainissement

Assainissement actuel

L'ensemble des rues du village est desservi par un réseau d'assainissement « pseudo-pluvial » datant de 1976.

Le ruisseau « la Tille de Villemervry » est busé dans tout le village et reçoit l'ensemble de ces eaux du réseau dont des eaux claires parasites issues de 2 sources ainsi que des eaux usées domestiques qui ne sont pas ou peu épurées ou seulement prétraitées dans une fosse septique.

Les regards sont accessibles mais un certain nombre d'entre eux sont encrassés.

Il y a, a priori, 2 habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif conforme.

Ce système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire. C'est pourquoi, une solution d'assainissement fiable - collective ou individuelle - doit être envisagée.

Scénario Assainissement collectif

Principe :

Le principe de l'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales afin de les épurer dans une unité de traitement collectif situé à l'extérieur du village. Ce principe évite de réserver sur chaque parcelle une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation).

La collecte des eaux usées :

Pour ce scénario, il est prévu de réserver le réseau existant à la seule collecte des eaux pluviales et de réaliser un réseau séparatif neuf desservant l'ensemble des habitations du bourg pour la collecte des seules eaux usées avec une unité de traitement placée au sud-ouest du village.

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des contraintes liées à la typologie de l'habitat et des contraintes de raccordement qui en découlent, l'étude apporte les éléments suivants :

<u>Contraintes de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées</u>	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Habitations non raccordables	2	7 %
Habitations raccordables avec contraintes moyennes	25	89 %
Habitations difficilement raccordables	1	4 %
Total	28	100 %

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant les habitations du bourg, si les travaux de raccordement au réseau communal sont limités en domaine privé, en revanche, il sera nécessaire de créer un réseau de collecte des eaux usées spécifique compte-tenu du mauvais état du réseau pluvial existant. Un poste de refoulement devra aussi être mis en place.

2 habitations ne sont pas raccordables.

Enfin, l'emplacement pour l'unité de traitement est limité, la commune ne disposant pas de terrain exploitable.

L'unité de traitement :

L'unité de traitement qui devra être créée à l'écart du village, à plus de 100 m des dernières habitations, n'est pas décrite dans le dossier. Elle sera vraisemblablement de type microstation d'épuration ou filtre compact pour mobiliser une emprise minimale, souhaitable car la commune ne dispose pas de foncier disponible dans le secteur envisagé.

L'assainissement collectif complémentaire :

Les 2 constructions non raccordables devront disposer chacune d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif pour toutes les habitations du village de Chalmessin et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour 2 habitations non raccordables.

Le coût estimé pour l'**assainissement collectif** est de **446 545 €** en investissement, dont **108 500 €** en domaine privé et **58 245 €** en études et contrôles.

Les travaux auront certes un coût « limité » pour les particuliers, mais la mise en place d'un assainissement collectif aura une incidence non négligeable sur le prix de l'abonnement à l'eau ainsi que sur le prix du m3 d'eau, ces coûts pouvant être très variables selon le niveau des subventions (ils ne sont pas donnés dans le dossier mis à l'enquête).

Scénario Assainissement non collectif

Principe :

L'assainissement non collectif (ou autonome) consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites donc sur le terrain attenant à l'habitation, en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux. Ce principe dispense de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

Pour la mise en place de l'assainissement, il faut prévoir la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Traitement des eaux usées

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Sachant que 2 habitations possèdent une filière de traitement autonome potentiellement conforme à la réglementation actuelle, la mise en conformité des installations concerne le reste des habitations du village qui disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de traitement (épandage ou filtre à sable) et rejette des eaux partiellement épurées dans le réseau communal.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

La fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) pourrait être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des modalités de l'assainissement non collectif (aptitude du sol, contraintes de l'habitat...) et des conditions plus ou moins favorables pour la mise en place de celui-ci (topographie, surfaces disponibles, occupation du sol, disposition des sorties d'eaux usées, accessibilité de la propriété...), l'étude présente les résultats suivants :

<u>Faisabilité de l'assainissement non collectif</u>	Nombre de bâtiments <i>(y compris bâtiments vacants ou en rénovation)</i>	
Filière d'assainissement complète (et potentiellement conforme)	2	7 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes faibles	7	25 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, etc...)	2	7 %
Mise en place d'une filière compacte ou une micro-station d'épuration (pompe, place très limitée, accès difficile)	17	61 %
Total	28	100 %

Au bilan, la mise en place d'un assainissement non collectif conforme présenterait des contraintes majeures pour 17 bâtiments soit environ les deux tiers des habitations à réhabiliter.

C'est une proportion importante due principalement à la densité de l'habitat dans le village, à la disposition des propriétés et aux fortes déclivités parfois rencontrées dans les terrains.

Cela nécessitera autant d'équipements spécifiques, filières compactes ou microstations, pour ces propriétés.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement ne comporterait donc qu'une seule zone imposant un assainissement non collectif pour toutes les habitations du territoire du village de Chalmessin.

Le coût estimé pour l'**assainissement non collectif** est de **339 250 €**, dont **295 000 €** en domaine privé et **44 250 €** en études et contrôles et un coût moyen par habitation de **13 048 €**.

En plus du coût des travaux pour le particulier, il faudra prendre en compte pour celui-ci le coût d'exploitation de l'installation (non indiqué dans le dossier mis à l'enquête mais estimé généralement à 190 €/an).

III.3 Le zonage d'assainissement

Décision

Par délibération du 19 janvier 2017 (**annexe n°1**), le conseil municipal a choisi de retenir le scénario de zonage d'assainissement non collectif, justifiant ce choix du fait des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation du projet.

Dans la notice explicative du projet, les justifications du choix de la filière sont par ailleurs précisées ainsi :

- solution technique collective complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village,
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions,
- solution collective ne permettant pas le raccordement de 2 habitations,
- prix de l'eau potable qui deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux),
- coût financier de réalisation de l'assainissement non collectif 25 % moins onéreux que le coût de réalisation de l'assainissement collectif,
- en cas d'absence de subventions, installations d'assainissement réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Coût du schéma d'assainissement

Le montant des travaux pour Chalmessin est estimé à 295 000 € HT auquel il faut ajouter les études de maîtrise d'œuvre et de contrôle s'élevant à 44 250 €, soit un total de 339 250 € HT. Le coût moyen par habitation serait alors de 13 048 €.

Le dossier précise que selon l'octroi ou non de subventions, l'investissement moyen par habitation différerait et serait de 13 048 € HT sans subvention et de 2 610 € avec subvention de 80 %. Or, depuis la réalisation de l'étude, les potentielles aides, provenant exclusivement des agences de l'eau, ont disparu, ce qui fait peser entièrement le coût des travaux sur les particuliers.

Le dossier n'évoque pas le montant des contrôles SPANC (estimés dans d'autres dossiers de zonage d'assainissement à 100 € tous les 10 ans).

Concertation pour le projet

Une plaquette d'information a été établie en février 2017 par le bureau d'études SOLEST Environnement, pour les habitants de chaque village. Elle comportait un état des lieux et précisait le type d'assainissement choisi par la municipalité ainsi que les obligations qui en découlaient pour les particuliers et la collectivité.

Chapitre IV – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LAMARGELLE-AUX-BOIS

IV.1 Contexte du projet

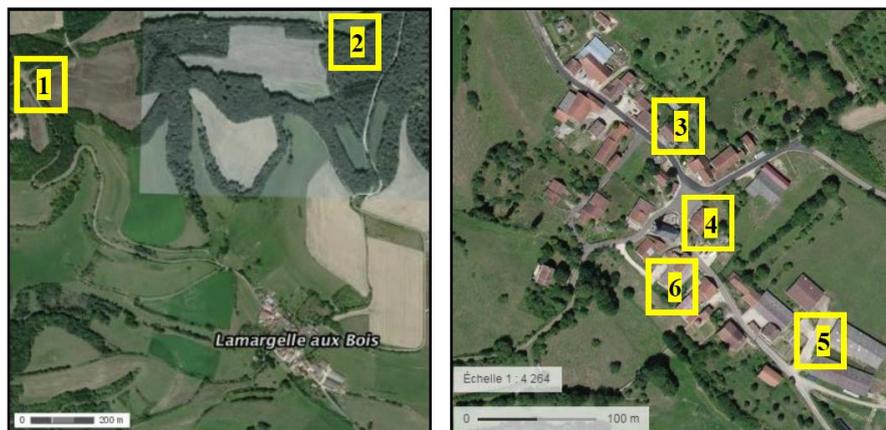
Préambule :

La description du projet donnée ci-après reprend les principaux éléments du dossier soumis à enquête. Ainsi, toutes les données sont extraites de la notice explicative établie par le bureau d'études SOLEST Environnement de Chaumont.

Situation actuelle :

La population est estimée à 21 habitants, avec 10 habitations principales, 8 résidences secondaires et 9 habitations vacantes, avec les particularités suivantes :

- **deux écarts éloignés** : habitation secondaire de M. TISSERAND [1] et habitation secondaire de M. GAILLARD [2]
- **des bâtiments communaux** :
 - l'ancienne mairie et le logement communal équipés d'une fosse septique commune [3],
 - le logement social CCAS a priori raccordé au réseau communal [4],
- **deux entreprises** :
 - SARL Les Acacias (de M. FLOCARD) : fabrication d'objets divers en bois [5].
 - Une activité de réparation de motos de M. RICHARD [6].



Le village est traversé par un petit ru qui rejoint le ruisseau la Tille de Villemervry en aval.

Comme évoqué au I.2 ci-dessus, aucun plan d'urbanisme n'existe et un PLUi est engagé par la CCAVM sur l'ensemble du territoire de celle-ci à l'étape du diagnostic actuellement (validation de celui-ci probablement en janvier 2020).

Le village de Lamargelle-aux-Bois se trouve en fond de vallon à une altitude variant de 380 à 400 m. Il est traversé par la RD 289.

Le bourg de Lamargelle-aux-Bois est alimenté depuis 1960 en eau potable à partir de la source de Lamargelle-aux-Bois située à l'ouest du village et dont les périmètres de protection sont en cours de procédure. Le captage ne serait pas impacté par les rejets des particuliers, ceux-ci s'effectuant en aval.

IV.2 Faisabilité de l'assainissement

Assainissement actuel

L'ensemble des rues du village est desservi par un réseau d'assainissement « pseudo-pluvial » datant de 1979.

Ce réseau est constitué d'un tronçon principal de 450 ml environ dont l'exutoire se fait dans un fossé à l'est du village et en contre-bas du village d'un tronçon de 120 ml environ dont l'exutoire se fait dans le petit ru passant dans le fond de vallon.

La grande majorité des regards de visite est accessible avec des cunettes propres ou peu encrassées (seules les têtes de réseau et quelques avaloirs sont encrassés).

Par ailleurs, le réseau collecte des sources ainsi que des fossés ce qui amène des eaux claires parasites.

Et aussi, en plus des eaux pluviales, le réseau collecte ponctuellement des eaux usées domestiques qui ne sont pas ou peu épurées ou simplement prétraitées dans une fosse septique.

Il n'y a pas, a priori, d'habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif conforme.

Ce système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire. C'est pourquoi, une solution d'assainissement fiable - collective ou individuelle - doit être envisagée.

Assainissement collectif

Principe :

Le principe de l'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales afin de les épurer dans une unité de traitement collectif situé à l'extérieur du village. Ce principe évite de réserver sur chaque parcelle une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation).

La collecte des eaux usées :

Pour ce scénario, il est prévu de réserver le réseau existant à la seule collecte des eaux pluviales et de réaliser un réseau séparatif neuf desservant l'ensemble des habitations du bourg pour la collecte des seules eaux usées avec une unité de traitement placée au sud-ouest du village.

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des contraintes liées à la typologie de l'habitat et des contraintes de raccordement qui en découlent, l'étude apporte les éléments suivants :

<u>Contraintes de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées</u>	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Habitations non raccordables	3	11 %
Habitations raccordables avec contraintes moyennes	22	82 %
Habitations difficilement raccordables	2	7 %
Total	27	100 %

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant les habitations du bourg, si les travaux de raccordement au réseau communal sont limités en domaine privé, en revanche, il sera nécessaire de créer un réseau de collecte des eaux usées spécifique compte-tenu du mauvais état du réseau pluvial existant.

3 habitations ne sont pas raccordables.

Enfin, deux unités de traitement seront nécessaires puisque le réseau est configuré avec 2 exutoires (au sud-ouest et au sud-est du village).

Les unités de traitement :

Les deux unités de traitement qui devront être créées à l'écart du village, à plus de 100 m des dernières habitations, sont simplement positionnées sur le plan mais ne sont pas décrites dans le dossier. Elles seront vraisemblablement de type microstation d'épuration ou filtre compact pour mobiliser une emprise minimale, souhaitable car la commune ne dispose pas de foncier disponible dans les secteurs envisagés.

L'assainissement collectif complémentaire :

Les 3 constructions non raccordables devront disposer chacune d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif pour toutes les habitations du village de Lamargelle-aux-Bois et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour 3 habitations non raccordables.

Le coût estimé pour l'assainissement collectif est de **454 020 €** en investissement, dont **115 000 €** en domaine privé et **59 220 €** en études et contrôles.

Les travaux auront certes un coût « limité » pour les particuliers, mais la mise en place d'un assainissement collectif aura une incidence non négligeable sur le prix de l'abonnement à l'eau ainsi que sur le prix du m³ d'eau, ces coûts pouvant être très variables selon le niveau des subventions (ils ne sont pas donnés dans le dossier mis à l'enquête).

Assainissement non collectif

Principe :

L'assainissement non collectif (ou autonome) consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites donc sur le terrain attenant à l'habitation, en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux. Ce principe dispense de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux. La contrainte principale relevée est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

Pour la mise en place de l'assainissement, il faut prévoir la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Traitement des eaux usées

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

La mise en conformité des installations concerne l'ensemble des habitations du village qui disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de traitement (épandage ou filtre à sable) et rejette des eaux partiellement épurées dans le réseau communal.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

La fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) pourrait être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des modalités de l'assainissement non collectif (aptitude du sol, contraintes de l'habitat...) et des conditions plus ou moins favorables pour la mise en place de celui-ci (topographie, surfaces disponibles, occupation du sol, disposition des sorties d'eaux usées, accessibilité de la propriété...), l'étude présente les résultats suivants :

<u>Faisabilité de l'assainissement non collectif</u>	Nombre de bâtiments <i>(y compris bâtiments vacants ou en rénovation)</i>	
Filière d'assainissement complète (et potentiellement conforme)	0	0 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes faibles	16	59 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, etc...)	7	26 %
Mise en place d'une filière compacte ou une micro-station d'épuration (pompe, place très limitée, accès difficile)	4	15 %
Total	27	100 %

Compte-tenu d'une faible densité de l'habitat dans le village avec une majorité d'habitations ayant suffisamment de place pour implanter une filière individuelle classique et avec le réseau pluvial qui peut être facilement utilisé comme exutoire des eaux épurées, le territoire de Lamargelle-aux-Bois se prêtera assez facilement à un dispositif d'assainissement non collectif.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement ne comporterait donc qu'une seule zone imposant un assainissement non collectif pour toutes les habitations du territoire du village de Lamargelle-aux-Bois.

Le coût estimé pour l'assainissement non collectif est de **284 050 €**, dont **247 000 €** en domaine privé et **37 050 €** en études et contrôles et un coût moyen par habitation de **10 520 €**.

En plus du coût des travaux pour le particulier, il faudra prendre en compte pour celui-ci le coût d'exploitation de l'installation (non indiqué dans le dossier mis à l'enquête mais estimé généralement à 190 €/an).

IV.3 Le zonage d'assainissement

Décision

Par délibération du 19 janvier 2017 (**annexe n°1**), le conseil municipal a choisi de retenir le scénario de zonage d'assainissement non collectif, justifiant ce choix du fait des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation du projet.

Dans la notice explicative du projet, les justifications du choix de la filière sont par ailleurs précisées ainsi :

- solution technique collective complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village,
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions,
- solution collective ne permettant pas le raccordement de 2 habitations,
- prix de l'eau potable qui deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux),
- coût financier de réalisation de l'assainissement non collectif 25 % moins onéreux que le coût de réalisation de l'assainissement collectif,
- en cas d'absence de subventions, installations d'assainissement réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Coût du schéma d'assainissement

Le montant des travaux pour Lamargelle-aux-Bois est estimé à 247 000 € HT auquel il faut ajouter les études de maîtrise d'œuvre et de contrôle s'élevant à 37 050 € HT, soit un total de 284 050 € HT. Le coût moyen par habitation serait alors de 10 520 € HT.

Le dossier précise que selon l'octroi ou non de subventions, l'investissement moyen par habitation différerait et serait de 10 520 € HT sans subvention et de 2 104 € avec subvention de 80 %. Or, depuis la réalisation de l'étude, les potentielles aides, provenant exclusivement des agences de l'eau, ont disparu, ce qui fait peser entièrement le coût des travaux sur les particuliers.

Le dossier n'évoque pas le montant des contrôles SPANC (estimés dans d'autres dossiers de zonage d'assainissement à 100 € tous les 10 ans).

Concertation pour le projet

Une plaquette d'information a été établie en février 2017 par le bureau d'études SOLEST Environnement, pour les habitants de chaque village. Elle comportait un état des lieux et précisait le type d'assainissement choisi par la municipalité ainsi que les obligations qui en découlaient pour les particuliers et la collectivité.

Chapitre V – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE MUSSEAU

V.1 Contexte du projet

Préambule :

La description du projet donnée ci-après reprend les principaux éléments du dossier soumis à enquête. Ainsi, toutes les données sont extraites de la notice explicative établie par le bureau d'études SOLEST Environnement de Chaumont.

Situation actuelle :

La population de Musseau est estimée à 49 habitants, avec 20 habitations principales, 9 résidences secondaires et 4 habitations vacantes, avec les particularités suivantes :

- **un écart éloigné** : habitation vacante au sud de la rue Saxifrages [1]
- **bâtiments communaux** :
 - l'ancienne mairie et les 2 logements communaux équipés d'un filtre à sable vertical non drainé [2]
- **entreprises et exploitations agricoles** :
 - SARL ATELIER DEMOULIN : studio de photographie [3].
 - activité de services administratifs divers de Mme. TITUS-CARMEL [4]
 - GAEC du Boulouse (polyculture élevage) [5]



Mais également des bâtiments du GAEC du Chevrotin au sud de la rue Saxifrages [6] et du GAEC du Champet au nord-est de la rue des Saxifrages [7].

A priori, ces entreprises et ces exploitations agricoles ne rejettent pas d'effluent dans le réseau communal.

Comme évoqué au I.2 ci-dessus, aucun plan d'urbanisme n'existe et un PLUi est engagé par la CCAVM sur l'ensemble du territoire de celle-ci à l'étape du diagnostic actuellement (validation de celui-ci probablement en janvier 2020).

Le village de Musseau se trouve en fond de vallon à une altitude autour de 400 m. Il est traversé par la RD 112.

Le bourg de Musseau est alimenté depuis 1967 en eau potable à partir de la source Libre de Musseau et la Combe de la Rente situées au nord-est du village en régie communale et dont les périmètres de protection sont en cours de procédure. Les captages ne seraient pas impactés par les rejets des particuliers, ceux-ci s'effectuant en aval.

V.2 Faisabilité de l'assainissement

Assainissement actuel

L'ensemble des rues du village est desservi par un réseau d'assainissement « pseudo-pluvial » datant de 1965.

Ce réseau a une longueur totale de 775 ml avec un seul point de rejet.

La grande majorité des regards de visite est accessible avec des cunettes propres ou peu encrassées (seules les têtes de réseau sont encrassées).

Par ailleurs, le réseau collecte des sources, notamment les deux fontaines, le lavoir et une probable source, le tout amenant des eaux claires parasites.

Il collecte également ponctuellement des eaux usées domestiques qui ne sont pas ou peu épurées ou simplement prétraitées dans une fosse septique.

3 habitations disposeraient d'une filière d'assainissement non collectif conforme.

Ce système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire. C'est pourquoi, une solution d'assainissement fiable - collective ou individuelle - doit être envisagée.

Assainissement collectif

Principe :

Le principe de l'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales afin de les épurer dans une unité de traitement collectif situé à l'extérieur du village. Ce principe évite de réserver sur chaque parcelle une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation).

La collecte des eaux usées :

Pour ce scénario, il est prévu de réserver le réseau existant à la seule collecte des eaux pluviales et de réaliser un réseau séparatif neuf desservant l'ensemble des habitations du bourg pour la collecte des seules eaux usées avec une unité de traitement placée au sud-ouest du village.

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des contraintes liées à la typologie de l'habitat et des contraintes de raccordement qui en découlent, l'étude apporte les éléments suivants :

<u>Contraintes de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées</u>	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Habitations non raccordables	1	3 %
Habitations raccordables avec contraintes moyennes	30	91 %
Habitations difficilement raccordables	2	6 %
Total	33	100 %

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant les habitations du bourg, si les travaux de raccordement au réseau communal sont limités en domaine privé avec des habitations déjà plus ou moins raccordées au réseau communal, en revanche, il sera nécessaire de créer un réseau de collecte des eaux usées spécifique compte-tenu du mauvais état du réseau pluvial existant.

Une habitation n'est pas raccordable et devra donc disposer d'un assainissement individuel.

Enfin, l'emplacement pour l'unité de traitement est limité, la commune ne disposant pas de terrain exploitable.

L'unité de traitement :

L'unité de traitement qui devra être créée à l'écart du village, à plus de 100 m des dernières habitations, est simplement positionnée sur le plan mais n'est pas décrite dans le dossier. Elle sera vraisemblablement de type microstation d'épuration ou filtre compact pour mobiliser une emprise minimale, souhaitable car la commune ne dispose pas de foncier disponible dans les secteurs envisagés.

L'assainissement collectif complémentaire :

La construction non raccordable car trop éloignée devra disposer d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif pour toutes les habitations du village de Musseau et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour l'habitation non raccordable.

Le coût estimé pour l'**assainissement collectif** est de **454 020 €** en investissement, dont **123 000 €** en domaine privé et **46 770 €** en études et contrôles.

Les travaux auront certes un coût « limité » pour les particuliers, mais la mise en place d'un assainissement collectif aura une incidence non négligeable sur le prix de l'abonnement à l'eau ainsi que sur le prix du m3 d'eau, ces coûts pouvant être très variables selon le niveau des subventions (ils ne sont pas donnés dans le dossier mis à l'enquête).

Assainissement non collectif

Principe :

L'assainissement non collectif (ou autonome) consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites donc sur le terrain attenant à l'habitation, en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux. Ce principe dispense de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

Pour la mise en place de l'assainissement, il faut prévoir la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Traitement des eaux usées

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

La mise en conformité des installations concerne l'ensemble des habitations du village qui disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de traitement (épandage ou filtre à sable) et rejette des eaux partiellement épurées dans le réseau communal.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

La fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) pourrait être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des modalités de l'assainissement non collectif (aptitude du sol, contraintes de l'habitat...) et des conditions plus ou moins favorables pour la mise en place de celui-ci (topographie, surfaces disponibles, occupation du sol, disposition des sorties d'eaux usées, accessibilité de la propriété...), l'étude présente les résultats suivants :

<i>Faisabilité de l'assainissement non collectif</i>	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Filière d'assainissement complète (et potentiellement conforme)	3	9 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes faibles	13	40 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, etc...)	7	21 %
Mise en place d'une filière compacte ou une micro-station d'épuration (pompe, place très limitée, accès difficile)	10	30 %
Total	33	100 %

La densité de l'habitat est contrastée à Musseau où, dans certains secteurs, il sera difficile d'implanter une filière individuelle classique. Ainsi, 10 habitations devront disposer d'une filière compacte (à filtres ou microstation).

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement ne comporterait donc qu'une seule zone imposant un assainissement non collectif pour toutes les habitations du territoire du village de Musseau.

Le coût estimé pour l'**assainissement non collectif** est de **348 450 €**, dont **303 000 €** en domaine privé et **45 450 €** en études et contrôles et un coût moyen par habitation de **11 615 €**.

En plus du coût des travaux pour le particulier, il faudra prendre en compte pour celui-ci le coût d'exploitation de l'installation (non indiqué dans le dossier mis à l'enquête mais estimé généralement à 190 €/an).

V.3 Le zonage d'assainissement

Décision

Par délibération du 19 janvier 2017 (**annexe n°1**), le conseil municipal a choisi de retenir le scénario de zonage d'assainissement non collectif, justifiant ce choix du fait des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation du projet.

Dans la notice explicative du projet, les justifications du choix de la filière sont par ailleurs précisées ainsi :

- solution technique collective complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village,
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions,
- solution collective ne permettant pas le raccordement de 2 habitations,
- prix de l'eau potable qui deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux),
- coût financier de réalisation de l'assainissement non collectif 25 % moins onéreux que le coût de réalisation de l'assainissement collectif,

- en cas d'absence de subventions, installations d'assainissement réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Coût du schéma d'assainissement

Le montant des travaux pour Musseau est estimé à 303 000 € HT auquel il faut ajouter les études de maîtrise d'œuvre et de contrôle s'élevant à 45 450 € HT, soit un total de 348 450 € HT. Le coût moyen par habitation serait alors de 11 615 € HT.

Le dossier précise que selon l'octroi ou non de subventions, l'investissement moyen par habitation différerait et serait de 11 615 € HT sans subvention et de 2 323 € avec subvention de 80 %. Or, depuis la réalisation de l'étude, les potentielles aides, provenant exclusivement des agences de l'eau, ont disparu, ce qui fait peser entièrement le coût des travaux sur les particuliers.

Le dossier n'évoque pas le montant des contrôles SPANC (estimés dans d'autres dossiers de zonage d'assainissement à 100 € tous les 10 ans).

Concertation pour le projet

Une plaquette d'information a été établie en février 2017 par le bureau d'études SOLEST Environnement, pour les habitants de chaque village. Elle comportait un état des lieux et précisait le type d'assainissement choisi par la municipalité ainsi que les obligations qui en découlaient pour les particuliers et la collectivité.

Chapitre VI – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VILLEMORON

VI.1 Contexte du projet

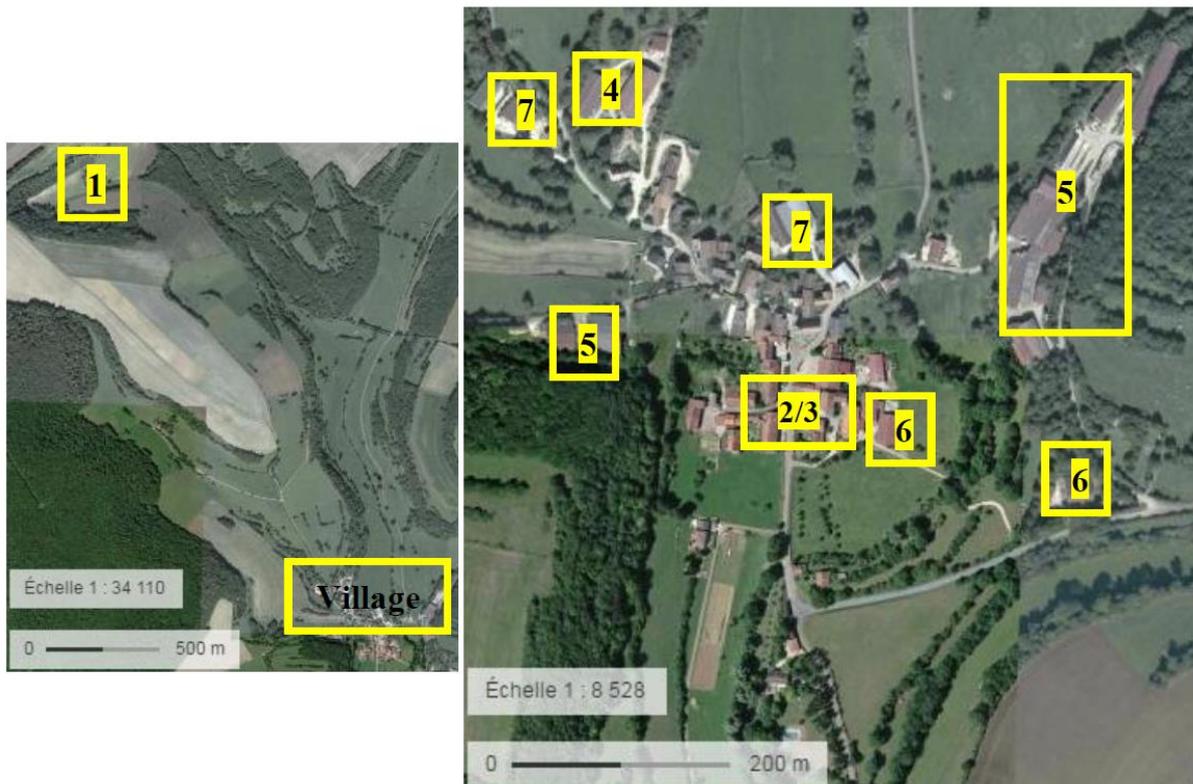
Préambule :

La description du projet donnée ci-après reprend les principaux éléments du dossier soumis à enquête. Ainsi, toutes les données sont extraites de la notice explicative établie par le bureau d'études SOLEST Environnement de Chaumont.

Situation actuelle :

La population de Villemoron est estimée à 43 habitants, avec 18 habitations principales, 3 résidences secondaires et 11 habitations vacantes, avec les particularités suivantes :

- **1 écart éloigné** : la ferme de Vouloge (habitation principale) de M. PRIEUR [1] au nord-ouest du village.
- **2 bâtiments communaux** :
 - un logement communal au 15, rue du Val disposant d'une fosse septique [2].
 - un logement communal au 20, rue du Val disposant d'une fosse septique [3]
- **5 exploitations agricoles** :
Ces exploitations sont de type polyculture élevage : EARL des Crêtes [4], GAEC du Saint-Bernard [5], exploitation de M. MASSON [6], exploitation de Mme. TRUCHOT [7], et exploitation de M. PRIEUR [1]. A côté de ces exploitations il y a également un terrain communal.



Comme évoqué au I.2 ci-dessus, aucun plan d'urbanisme n'existe et un PLUi est engagé par la CCAVM sur l'ensemble du territoire de celle-ci à l'étape du diagnostic actuellement (validation de celui-ci probablement en janvier 2020).

Le village de Villemoron se trouve en fond de vallon à une altitude variant de 340 à 380 m. Il est traversé par la RD 112. Le ruisseau « La Tille de Villemoron » passe à l'est du village et va rejoindre la rivière « La Tille », affluent de la Saône à l'aval.

Le bourg de Villemoron est alimenté depuis 1966 en eau potable par la source Combe Notre-Dame de Villemoron à l'ouest du village en régie communale et dont les périmètres de protection sont en cours de procédure. Le captage ne serait pas impacté par les rejets des particuliers, ceux-ci s'effectuant en aval.

VI.2 Faisabilité de l'assainissement

Assainissement actuel

L'ensemble des rues du village est desservi par un réseau d'assainissement « pseudo-pluvial » datant de 1979.

Ce réseau a une longueur totale de 1015 ml avec 4 points de rejet.

La grande majorité des regards de visite est accessible avec des cunettes propres ou peu encrassées (seules les têtes de réseau et le réseau en terrain privé au niveau de l'exploitation agricole de monsieur Truchot sont encrassés).

Le réseau ne collecte pas de sources a priori.

A priori, une habitation disposerait d'une filière d'assainissement non collectif conforme.

Ce système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire. C'est pourquoi, une solution d'assainissement fiable - collective ou individuelle - doit être envisagée.

Assainissement collectif

Principe :

Le principe de l'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales afin de les épurer dans une unité de traitement collectif situé à l'extérieur du village. Ce principe évite de réserver sur chaque parcelle une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation).

La collecte des eaux usées :

Pour ce scénario, il est prévu de réserver le réseau existant à la seule collecte des eaux pluviales et de réaliser un réseau séparatif neuf desservant l'ensemble des habitations du bourg pour la collecte des seules eaux usées avec une unité de traitement placée au sud-ouest du village.

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des contraintes liées à la typologie de l'habitat et des contraintes de raccordement qui en découlent, l'étude apporte les éléments suivants :

<u>Contraintes de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées</u>	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Habitations non raccordables	7	22 %
Habitations raccordables avec contraintes moyennes	24	75 %
Habitations difficilement raccordables	1	3 %
Total	32	100 %

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant les habitations du bourg, si les travaux de raccordement au réseau communal sont limités en domaine privé avec des habitations déjà plus ou moins raccordées au réseau communal, en revanche, il sera nécessaire de créer un réseau de collecte des eaux usées spécifique compte-tenu du mauvais état du réseau pluvial existant.

Un poste de refoulement devra être installé pour amener les eaux usées au site de traitement.

7 habitations ne sont pas raccordables et devront donc disposer d'un assainissement individuel.

Enfin, l'emplacement pour l'unité de traitement est limité, la commune ne disposant pas de terrain exploitable.

L'unité de traitement :

L'unité de traitement qui devra être créée à l'écart du village, à plus de 100 m des dernières habitations, est simplement positionnée sur le plan mais n'est pas décrite dans le dossier.

L'assainissement collectif complémentaire :

Les constructions non raccordables car trop éloignées devront disposer d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif pour toutes les habitations du village de Villemoron et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour l'habitation non raccordable.

Le coût estimé pour l'**assainissement collectif** est de **479 205 €** en investissement, dont **151 000 €** en domaine privé et **58 245 €** en études et contrôles.

Les travaux auront certes un coût « limité » pour les particuliers, mais la mise en place d'un assainissement collectif aura une incidence non négligeable sur le prix de l'abonnement à l'eau ainsi que sur le prix du m3 d'eau, ces coûts pouvant être très variables selon le niveau des subventions (ils ne sont pas donnés dans le dossier mis à l'enquête).

Assainissement non collectif

Principe :

L'assainissement non collectif (ou autonome) consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites donc sur le terrain attenant à l'habitation, en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux. Ce principe dispense de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

Pour la mise en place de l'assainissement, il faut prévoir la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Traitement des eaux usées

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

La mise en conformité des installations concerne l'ensemble des habitations du village qui disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de traitement (épandage ou filtre à sable) et rejette des eaux partiellement épurées dans le réseau communal.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

La fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) pourrait être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

Diagnostic et solution pour les habitations :

Au regard des modalités de l'assainissement non collectif (aptitude du sol, contraintes de l'habitat...) et des conditions plus ou moins favorables pour la mise en place de celui-ci (topographie, surfaces disponibles, occupation du sol, disposition des sorties d'eaux usées, accessibilité de la propriété...), l'étude présente les résultats suivants :

<u>Faisabilité de l'assainissement non collectif</u>	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)	
Filière d'assainissement complète (et potentiellement conforme)	1	3 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes faibles	15	47 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, etc...)	7	22 %
Mise en place d'une filière compacte ou une micro-station d'épuration (pompe, place très limitée, accès difficile)	9	28 %
Total	32	100 %

À Villemoron, dans un grand nombre de propriétés, le manque de place disponible pour une filière d'assainissement dite "classique" (épandage souterrain par tranchées, filtre à sable non drainé ou drainé) et la disposition des sorties d'eaux usées sont des contraintes non négligeables que la teneur en eau importante du sol complique encore un peu plus. Ainsi, pour 52 % des habitations, la mise en œuvre d'une filière d'assainissement conforme serait sujette à des contraintes moyennes ou importantes.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement ne comporterait donc qu'une seule zone imposant un assainissement non collectif pour toutes les habitations du territoire du village de Villemoron.

Le coût estimé pour l'assainissement non collectif est de **358 800 €**, dont **312 000 €** en domaine privé et **46 800 €** en études et contrôles et un coût moyen par habitation de **11 574 €**.

En plus du coût des travaux pour le particulier, il faudra prendre en compte pour celui-ci le coût d'exploitation de l'installation (non indiqué dans le dossier mis à l'enquête mais estimé généralement à 190 €/an).

VI.3 Le zonage d'assainissement

Décision

Par délibération du 19 janvier 2017 (annexe n°1), le conseil municipal a choisi de retenir le scénario de zonage d'assainissement non collectif, justifiant ce choix du fait des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation du projet.

Dans la notice explicative du projet, les justifications du choix de la filière sont par ailleurs précisées ainsi :

- solution technique collective complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village,
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions,
- solution collective ne permettant pas le raccordement de 7 habitations à l'écart du village,
- prix de l'eau potable qui deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux),

- coût financier de réalisation de l'assainissement non collectif 25 % moins onéreux que le coût de réalisation de l'assainissement collectif,
- en cas d'absence de subventions, installations d'assainissement réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Coût du schéma d'assainissement

Le montant des travaux pour Villemoron est estimé à 312 000 € HT auquel il faut ajouter les études de maîtrise d'œuvre et de contrôle s'élevant à 46 800 € HT, soit un total de 358 800 € HT. Le coût moyen par habitation serait alors de 11 574 € HT.

Le dossier précise que selon l'octroi ou non de subventions, l'investissement moyen par habitation différerait et serait de 11 574 € HT sans subvention et de 2 315 € avec subvention de 80 %. Or, depuis la réalisation de l'étude, les potentielles aides, provenant exclusivement des agences de l'eau, ont disparu, ce qui fait peser entièrement le coût des travaux sur les particuliers.

Le dossier n'évoque pas le montant des contrôles SPANC (estimés dans d'autres dossiers de zonage d'assainissement à 100 € tous les 10 ans).

Concertation pour le projet

Une plaquette d'information a été établie en février 2017 par le bureau d'études SOLEST ENVIRONNEMENT, pour les habitants de chaque village. Elle comportait un état des lieux et précisait le type d'assainissement choisi par la municipalité ainsi que les obligations qui en découlaient pour les particuliers et la collectivité.

Chapitre VII – ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VILLEMERVY

VII.1 Contexte du projet

Préambule :

La description du projet donnée ci-après reprend les principaux éléments du dossier soumis à enquête. Ainsi, toutes les données sont extraites de la notice explicative établie par le bureau d'études SOLEST Environnement de Chaumont.

Situation actuelle :

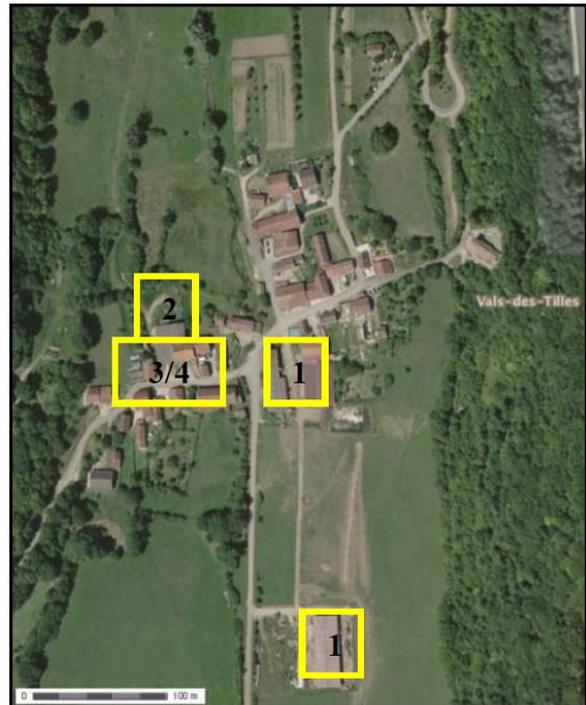
La population de Villemervy est estimée à 27 habitants, avec 11 habitations principales, avec les particularités suivantes :

- **3 écarts habités** : le Moulin de Vauxin et l'habitation de M.Mazere, au nord du bourg, en bordure la RD 289A et L'herberie de la Tille, au sud du bourg. Les autres écarts sont des bâtiments agricoles,

- **3 exploitations agricoles** possèdent des bâtiments sur le territoire :
 - 1 exploitation agricole en polyculture/élevage bovins avec production de lait de M. LEGOUT et Mme ROUGET[1],
 - 1 exploitation agricole en élevage caprins avec fabrication de fromages de Mme JACQUINOT Sylvie [2],
 - 1 exploitation agricole en polyculture de Mme TUPIN Nicole [3],

A priori, aucune des exploitations d'élevage ne rejette d'effluent dans le réseau communal.

De plus, il y a une entreprise d'émaillerie d'art (de Mme CRETON) [4].



Comme évoqué au I.2 ci-dessus, aucun plan d'urbanisme n'existe et un PLUi est engagé par la CCAVM sur l'ensemble du territoire de celle-ci à l'étape du diagnostic actuellement (validation de celui-ci probablement en janvier 2020).

Le village de Villemervry se trouve en fond de vallon à une altitude variant de 340 à 360 m. Il est traversé par la RD 112. Le ruisseau « La Tille de Villemervry » traverse le village, alimenté par des sources naissant à Lamargelle-aux-Bois et à Chalmessin.

À proximité, le village est concerné par 2 zones naturelles (ZNIEFF) situées à l'est et au nord-est.

Le bourg de Villemervry est alimenté depuis 1983/1984 en eau potable par la source de Villemervry à l'ouest du village en régie communale. Le captage dispose de périmètres de protection rapproché et éloigné. Il ne serait pas impacté par les rejets des particuliers, ceux-ci s'effectuant en aval.

VII.2 Faisabilité de l'assainissement

Assainissement actuel

Le réseau d'assainissement est en collecte séparative (un réseau eaux usées et un réseau eaux pluviales) et dessert la totalité du bourg (hors écarts).

Le réseau eaux usées a été construit en 1984 sur une longueur totale de **600 ml**. Le réseau de collecte pluviale est d'une longueur de **300 ml**.

L'inspection du réseau a montré que le réseau séparatif est endommagé à plusieurs endroits. En effet, il y a des problèmes d'étanchéités : des flaches au niveau de l'impasse du Vergers, la rue dite la Ruelle, la rue des Quatre Noyers et sur la RD 289 et des problèmes structurels : fortes ovalisations au niveau de la rue des Quatre Noyers et sur la RD 289.

Les eaux usées collectées sont actuellement traitées en 3 temps : dans un ouvrage de prétraitement, dans une fosse septique puis dans un plan d'épandage au sud du bourg à proximité de la RD289A. Des doutes sont émis sur l'efficacité du traitement. L'exutoire de ce site de traitement se jette dans la Tille de Villemervry.

Seules les 2 habitations, au 6 impasse des Vergers et au 3 rue des Quatre Noyers, possèdent encore une fosse septique pour leurs eaux vannes (WC). Ces habitations sont donc partiellement raccordées au réseau communal. Toutes les autres habitations (hors écarts) sont par contre correctement raccordées.

Assainissement collectif

Principe :

Le principe de l'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales afin de les épurer dans une unité de traitement collectif situé à l'extérieur du village. Ce principe évite de réserver sur chaque parcelle une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation).

La collecte des eaux usées :

Le réseau séparatif existe déjà, il sera à réhabiliter comme évoqué ci-après.

Diagnostic et solution pour les habitations :

Des travaux de réhabilitation seront à envisager sur certains tronçons du réseau et pour le raccordement de certaines propriétés.

3 bâtiments à l'écart du village ne sont pas raccordables, ils devront être équipés d'un assainissement individuel.

L'unité de traitement :

Le site de traitement devra également être revu, le plan d'épandage ne répondant plus aux critères du SATE et de l'Agence de l'Eau.

L'assainissement collectif complémentaire :

Les 3 constructions non raccordables car trop éloignées devront disposer d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif pour toutes les habitations du village de Villemervry et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour les habitations non raccordables.

Le coût estimé pour l'assainissement collectif est de **223 493 €** en investissement, dont **56 500 €** en domaine privé et **29 543 €** en études et contrôles.

Bien que le réseau existe, les travaux de réhabilitation engendreront, plus ou moins directement, une augmentation du prix de l'abonnement à l'eau (évalué à 190 €/abonné) ainsi que du prix du m3 d'eau qui pourrait être de plus de 6€ en l'absence de subventions.

Assainissement non collectif

Principe :

L'assainissement non collectif (ou autonome) consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites donc sur le terrain attenant à l'habitation, en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux. Ce principe dispense de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

Traitement des eaux usées

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Or, le réseau séparatif existant déjà, la mise en place d'installations pour un assainissement autonome concernerait l'ensemble des habitations du village.

Diagnostic et solution pour les habitations :

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté, voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

La mise en place d'un assainissement autonome pour chaque habitation sera complexe. En effet, la plupart des habitations étant en pente et n'ayant que peu de place pour l'implantation d'une filière de traitement, au moins 10 habitations voire 14 devront mettre en place une filière type filtre compact qui est plus onéreuse que les filières classiques d'épandage.

Le contexte géologique de type marno-calcaires et/ou argileux ne permettra que l'implantation de filtres à sables drainés (ou filières compactes). De plus les habitations en proximité du ruisseau devront mettre en place des filières avec dalle de lestage.

Le seul point positif est que les exutoires de ces filières autonomes pourront se faire dans le réseau pluvial existant.

Détermination du zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement ne comporterait donc qu'une seule zone imposant un assainissement non collectif pour toutes les habitations du territoire du village de Villemervry.

Le coût estimé pour l'**assainissement non collectif** est de **358 800 €**, dont **312 000 €** en domaine privé et **46 800 €** en études et contrôles et un coût moyen par habitation de **11 574 €**.

En plus du coût des travaux pour le particulier, il faudra prendre en compte pour celui-ci le coût d'exploitation de l'installation (non indiqué dans le dossier mis à l'enquête mais estimé généralement à 190 €/an).

VII.3 Le zonage d'assainissement

Décision

Par délibération du 19 janvier 2017 (annexe n°1), le conseil municipal a choisi de retenir le scénario de zonage d'assainissement collectif pour Villemervry, justifiant ce choix du fait que le village dispose déjà d'un réseau séparatif auquel toutes les habitations sont déjà raccordées, à l'exception des 3 bâtiments à l'écart qui resteront en assainissement individuel.

Dans la notice explicative du projet, les justifications du choix de la filière sont par ailleurs précisées ainsi :

- le réseau d'assainissement existe déjà (même si des travaux de réhabilitation importants seront nécessaires) et il dessert la totalité des habitations du bourg (hors écarts),
- au vu du contexte géologique et hydrogéologique et de la topographie, des contraintes importantes seraient à prendre en compte pour la création d'une installation autonome pour chaque habitation,
- pas d'emprise sur les terrains privés, pas de fosse à vidanger tous les 4 ou 5 ans,
- attractivité plus forte pour une urbanisation qui favoriserait la densification du bâti,
- égalité garantie face au service d'assainissement pour un maximum d'usagers et assurance d'un traitement efficace de l'ensemble des effluents émis par le village,
- gestion globale et simplifiée de l'assainissement pour la Commune.

Coût du schéma d'assainissement

Le montant des travaux pour Villemervry est estimé à 196 950 € HT auquel il faut ajouter les études de maîtrise d'œuvre et de contrôle s'élevant à 29 543 € HT, soit un total de 226 493 € HT.

Le scénario collectif est 1/3 moins onéreux que le scénario non collectif.

Concertation pour le projet

Une plaquette d'information a été établie en février 2017 par le bureau d'études SOLEST Environnement, pour les habitants de chaque village. Elle comportait un état des lieux et précisait le type d'assainissement choisi par la municipalité ainsi que les obligations qui en découlaient pour les particuliers et la collectivité.

Chapitre VIII – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VIII.1 Organisation des permanences du commissaire enquêteur

En qualité de commissaire enquêteur, j'ai tenu les permanences en mairie aux jours et heures prescrits par l'arrêté du maire, à savoir :

- Le lundi 18 novembre 2019 de 9h00 à 12 h00
- Le samedi 30 novembre 2019 de 9h00 à 12 h00
- Le mercredi 18 décembre de 15h00 à 17 h00

Les permanences se sont tenues dans une salle de la mairie de Vals-des-Tilles à Chalmessin, située au rez-de-chaussée, accessible. J'ai constaté, avant les 3 permanences, l'affichage de l'enquête publique sur le tableau d'affichage réservé aux annonces officielles.

Pendant l'ensemble des permanences, le public a pu consulter le dossier, déposer des observations sur le registre ou déposer un courrier.

VIII.2 Permanence du lundi 18 novembre

Jour de l'ouverture de l'enquête.

Une seule personne (madame Klein) s'est présentée pour avoir des explications sur le projet et l'impact sur son habitation (résidence secondaire qu'elle occupe occasionnellement seule). Après avoir eu des éclaircissements de ma part, notamment sur la filière la mieux adaptée à sa propriété, cette personne reviendra lors de la prochaine permanence pour consigner ses observations sur le registre.

VIII.3 Permanence du samedi 30 novembre 2019

La seule personne s'étant présentée ce jour est madame Klein (cf VIII.2 ci-dessus). Elle a consigné des observations sur le registre d'enquête dont la teneur est donnée au chapitre IX ci-dessous.

Par ailleurs, madame le maire me fait part d'une note d'information complémentaire qu'elle souhaite porter à la connaissance du public. J'ai établi un bordereau de dépôt de pièce complémentaire acceptant et visant celle-ci ([annexe 7](#)). Le document sera également mis à disposition du public sur le site internet de la CCAVM.

VIII.4 Permanence du mercredi 18 décembre 2019

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.
L'enquête a été close à 17h00.

CHAPITRE IX RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors des 3 permanences, une seule personne, madame Klein, s'est manifestée et a inscrit des observations dans le registre d'enquête (R1) ([annexe 6](#)).

Madame Klein explique que sa modeste propriété ne dispose d'aucun système de traitement des eaux et qu'ainsi celles-ci sont toutes rejetées sans aucune épuration (même minime) dans le réseau existant. En déplorant que rien n'ait été entrepris par le passé avec les différentes municipalités successives lorsque des subventions étaient possibles, elle relève que le coût prévisible de la mise aux normes de son habitation serait d'un quart de la valeur de sa propriété et dans ces conditions s'interroge sur la faisabilité de l'opération.

Soucieuse des effets sur l'environnement que l'absence de traitement des eaux usées continuera de provoquer, elle s'inquiète de son devenir (et plus largement de celui d'autres propriétés) dans une zone rurale qui mériterait pourtant d'être valorisée.

La note d'information complémentaire établie et déposée en mairie ainsi que sur le site internet de la CCAVM selon le souhait de madame le maire pour la bonne information des habitants, a précisé le contexte actuel en matière d'aides financières pour l'assainissement non collectif et collectif, soulevant ainsi les potentielles difficultés de prise en charge des travaux de mise aux normes.

Aucune observation n'a été consignée dans la rubrique dédiée sur le site internet de la CCAVM.

Au final, la seule observation faite et citée ci-dessus relate bien la difficulté posée pour la mise en conformité des installations d'assainissement individuelles d'une grande partie des habitations.

CONCLUSIONS

Les collectivités doivent se mettre en conformité avec le code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement.

En application des articles L2224-1 à 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la mise en place d'un zonage d'assainissement est une obligation légale. Après étude, la commune de Vals-des-Tilles a opté pour un système d'assainissement non collectif.

Deux réunions d'information préalables à l'enquête publique ont permis à la commune de présenter le projet et de répondre aux interrogations des habitants :

- une première réunion publique à Vals des Tilles a eu lieu le 3 novembre 2016,
- une deuxième réunion s'est déroulée le 4 mars 2019 et concernait principalement les diagnostics des installations d'assainissement individuelles.

Les considérations techniques et financières liées à chaque filière et qui ont été évoquées au § 3 des chapitres III à VII ci-dessus ont orienté le choix de la commune.

Ainsi, le zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles ne comporterait qu'une seule zone d'assainissement non collectif sur le territoire des villages de Chalmessin, Lamargelle-aux-Bois, Musseau et Villemoron et une zone d'assainissement collectif pour le village de Villemervry dont seront exclues 3 habitations non raccordables, contraintes, elles, à disposer d'un assainissement individuel non collectif.

Pour Villemervry, le réseau séparatif existant déjà, sa réhabilitation a été choisi à juste titre. Celle-ci ne se fera pas sans difficultés compte-tenu de l'état du réseau et du contexte (géologie, topographie...). Sans remettre en cause ce choix, cela peut laisser penser que l'estimation financière qui en est faite dans le dossier d'enquête est sous-estimée.

En outre, une précision supplémentaire devra être portée sur le dimensionnement de la microstation au sujet duquel la MRAE a recommandé « ...de s'assurer qu'il sera suffisant pour les besoins du village ».

La question se pose en d'autres termes pour les 4 autres villages.

On peut en effet considérer que, pour des villages de très petite taille comme ceux de Vals-des-Tilles, la mise en place d'un réseau séparatif aurait de lourdes conséquences en matière de travaux, de coûts d'exploitation et de maintenance.

Ainsi, il y a quelques années au démarrage des études de zonage d'assainissement, pour la raison évoquée ci-dessus et du fait de subventions attribuées aux particuliers pour le non collectif, la commune a choisi un assainissement non collectif pour les 4 villages (hors Villemervry donc). Ce type d'assainissement convenait d'une part aux habitants avec la perspective d'un investissement « minoré » et d'autre part à la collectivité par l'aspect financier, le non collectif étant estimé 25 % moins onéreux que le collectif, voire 40 % pour Lamargelle-aux-Bois.

Or, depuis cette décision, les conditions d'aides aux particuliers et aux collectivités ont changé et l'investissement pour la mise aux normes se trouverait être entièrement à la charge des propriétaires. Dans un souci de réalisme économique et social, le dossier d'enquête précise alors, qu'en l'absence d'aides, les installations seraient réhabilitées de manière progressive, spécifiquement dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes.

Cette dernière disposition entre en contradiction avec les prérogatives du SPANC qui, dans le cadre de sa mission de contrôle, est en droit d'exiger des travaux de mise en conformité dès lors qu'une installation présente des risques sanitaires.

C'est pourquoi, s'il est difficile aujourd'hui de revenir sur le choix du zonage, qui reste pertinent dans les 5 villages, les conditions de la mise aux normes chez les particuliers mériteraient d'être analysées par la collectivité (commune et CCAVM). Celle-ci pourra s'appuyer sur des diagnostics récemment réalisés pour disposer de données plus précises sur la faisabilité technique, voire financière lui permettant de rechercher les potentiels soutiens, notamment financiers, pour les particuliers auprès des partenaires institutionnels (conseil départemental, région, GIP, préfecture via la DETR...). Le cas échéant, selon la recommandation de la MRAE, ces diagnostics seront utilement complétés « *d'études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour les villages de Chalmessin, Lamargelles-aux-bois, Musseau, Villemoron et l'ensemble des écarts concernés* ».

En fonction des solutions disponibles, la collectivité devrait alors avoir la possibilité de proposer le meilleur compromis entre les capacités des habitants et les contraintes du SPANC.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Exceptée une habitante, le reste de la population locale n'a pas participé à l'enquête.

À Langres, le 19 décembre 2019

Jean-Jacques Franc

Commune de VALS-DES-TILLES

Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement

ANNEXES

Annexe n° 1 Délibération du Conseil municipal du 12/01/2017 sur la décision de zonage

Annexe n° 2 Avis de la MRAE du 12/07/2019

Annexe n° 3 Désignation du Tribunal administratif n° E 19000075/51 du 15/10/2019

Annexe n° 4 Arrêté du maire du 18/10/2019

Annexe n° 5 Avis dans la presse

Annexe n° 6 Registre d'enquête

Annexe n° 7 Note d'information complémentaire

Annexe n° 8 PV de synthèse de l'enquête publique

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

- 8 OCT. 2019

N° 1/2017

N°

DEPARTEMENT : HAUTE-MARNE

ARRONDISSEMENT : LANGRES

CANTON : VILLEGUSIEN LE LAC

COMMUNE DE VALS DES TILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
du 19 janvier 2017**NOMBRE : de membre en exercice : 10 - de présents : 9 - de votants : 9**

L'an deux mil seize, le **dix-neuf janvier à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de VALS DES TILLES, étant réuni en son lieu habituel sous la présidence de Madame Anne-Cécile DURY, Maire, après convocation légale du **treize janvier** deux mil dix-sept.

. Etaient présents : **MM. Martine ROUARD - Anne-Cécile DURY - Franck BOITTEUX - Alain PETITGENET - Annick RICHARD - Alain CLAUDON - Sylviane ROUGET - Jean-Claude TUPIN et David PRIEUR.**

. Etai(en)t excusé(s) : **Monsieur Gilbert TRUCHOT.**

. Monsieur **Franck BOITTEUX** a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : choix du zonage d'assainissement à Villemervry.

Au vu de la 1^{ère} étude conduite par le cabinet Sol'Est sur le zonage d'assainissement sur les 4 villages que sont Chalmessin, Lamargelle aux Bois, Musseau et Villemoron ne disposant pas à ce jour d'assainissement collectif et de l'étude spécifique du réseau d'assainissement collectif de Villemervry ainsi que de l'installation d'assainissement, il est apparu que pour des raisons aussi bien techniques que financières il est judicieux de choisir l'assainissement non collectif pour les 4 villages précités et collectif à Villemervry.

Par ailleurs, une 2^{ème} étude conduite également par le cabinet Sol'Est et portant spécifiquement sur l'état des raccordements des particuliers au réseau d'assainissement collectif est venue confirmer la pertinence du maintien en collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- valide à l'unanimité le choix de zonage d'assainissement non collectif pour les villages de Chalmessin, Lamargelle aux Bois, Musseau et Villemoron.
- valide à l'unanimité le choix de zonage d'assainissement collectif pour le village de Villemervry.
- mandate Madame le Maire à engager les démarches de demande d'enquête publique auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne et à solliciter l'avis de l'autorité environnementale.
- autorise Madame le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations:
Le Maire, Anne-Cécile DURY.



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE
30 JAN. 2017



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Vals-des-Tilles (52)**

n°MRAe 2019DKGE175

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 mai 2019 et déposée par la commune de Vals-des-Tilles (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles (52), composée de 5 villages : Chalmessin, Lamargelle-aux-Bois, Musseau, Villemoron et Villemervry ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Vals-des-Tilles ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- la présence, dans chaque village, d'une source captée, dont les périmètres de protection sont en cours de définition pour les villages de Chalmessin, Lamargelle-aux-Bois, Musseau et Villemoron, et dont les périmètres sont déjà définis (périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée) pour le village de Villemervry ;
- l'existence sur le territoire communal de nombreux milieux sensibles : 1 site Natura 2000, 6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 2 réserves naturelles ainsi que de nombreuses zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- par délibération du 19 janvier 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 160 habitants en 2015 et dont la population se stabilise, a fait le choix d'un l'assainissement mixte : **non collectif sur les villages de Chalmessin, Lamargelles-aux-Bois, Musseau et Villemoron** (ainsi que sur les écarts de son territoire) et **collectif sur le village de Villemervry**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- dans les 4 premiers villages précités, la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, dont les rejets se font dans le milieu naturel ou dans les ruisseaux de la Tille de Villemoron ou de Villemervry ; ces ruisseaux se jettent dans la rivière de la Tille qui est jugée en bon état écologique et chimique ;
- une enquête réalisée en 2016 fait apparaître que seules 11 habitations sur 118 disposaient d'une filière complète de traitement ;
- une étude des sols a été réalisée qui a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ; le présent projet préconise, selon les secteurs, l'épandage en tranchées ou l'utilisation de filtre à sable, drainé ou non drainé ou de filtre compact (micro-station agréée) ;
- dans le village de Villemervry, le réseau d'assainissement séparatif est relié à une unité de traitement dimensionnée pour 40 usagers qui ne fonctionne pas correctement ; le projet prévoit de remplacer ou réhabiliter les tronçons de réseau séparatif concernant les eaux usées et de conserver le réseau existant pour les eaux pluviales ;
- un nouvel ouvrage de traitement sera mis en place, de type micro-station agréé ou filtre compact, comportant également 20 mètres de fossé végétalisé ; cet ouvrage, localisé probablement sur la parcelle cadastrée 68, serait d'une capacité de 30 équivalents-habitants ;
- le projet de zonage d'assainissement actuel n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; les périmètres déjà définis et les futurs périmètres devront être respectés ;
- les milieux les plus sensibles du territoire sont situés en aval hydraulique du projet ;

Recommandant de :

- **réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour les villages de Chalmessin, Lamargelles-aux-bois, Musseau, Villemoron et l'ensemble des écarts concernés ;**
- **s'assurer d'un dimensionnement suffisant de la micro-station pour les besoins du village de Villemervry ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vals-des-Tilles, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation et par intérim,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale

ANNEXE N°2

MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
10 octobre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E19000173 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 8 octobre 2019, la lettre par laquelle la Maire de la commune de VAL DES TILLES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le zonage d'assainissement de la commune de VAL DES TILLES (Haute Marne) dont le siège est en Mairie de VAL DES TILLES (52160), 17 rue des Provençères, Chalmessin ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques FRANC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de VAL DES TILLES.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de VAL DES TILLES et à M. Jean-Jacques FRANC.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 octobre 2019

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 15 octobre 2019
le Greffier,



Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de Langres
Canton de Villegusien-le-Lac
Commune de VALS DES TILLES
Mairie
17, rue des Provenchères - Chalmessin
52160 VALS DES TILLES

ARRETE

Prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement

- . Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- . Vu le code de l'Urbanisme ;
- . Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- . Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- . Vu la délibération n° 1/2017 du Conseil Municipal de Vals des Tilles « choix du zonage » en date du 19 janvier 2017 proposant le zonage de l'assainissement ;
- . Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- . Vu l'ordonnance n° E19000173/51 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE en date du 10 octobre 2019 désignant **Monsieur Jean-Jacques FRANC**, en qualité de commissaire enquêteur :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de VALS DES TILLES pour une durée de trente (30) jours, du **lundi 18 novembre 2019** au **mercredi 18 décembre 2019**.

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques FRANC, désigné par ordonnance n° E19000173/51 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de VALS DES TILLES à Chalmessin, pendant 30 jours consécutifs, du **lundi 18 novembre 2019** au **mercredi 18 décembre 2019**.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (à l'adresse et aux horaires suivants : 17, rue des Provenchères – Chalmessin 52160 Vals des Tilles, chaque mercredi de 8 h30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/> et il sera possible de transmettre ses observations par mail



de la mairie : valsdestilles@wanadoo.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur : à l'adresse suivante : : 17, rue des Provençères – Chalmessin 52160 Vals des Tilles à l'attention de Monsieur Jean-Jacques FRANC.

Article 4 : Modalités de réception du public par le commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de VALS DES TILLES, 17, rue des Provençères à Chalmessin 52160, les jours et heures suivantes :

LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 de 9 h. à 12 h.
SAMEDI 30 NOVEMBRE 2019 de 9 h. à 12 h.
MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 de 15 h. à 17 h.

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Article 5 : Modalités de consultation du rapport d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Madame Anne-Cécile DURY, Maire de VALS DES TILLES dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Langres et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de VALS DES TILLES et à la Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6 : Existence d'une évaluation environnementale

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux (2) journaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, notamment aux emplacements habituels d'affichage intercommunal.

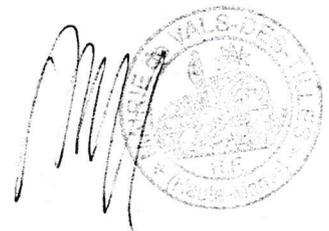
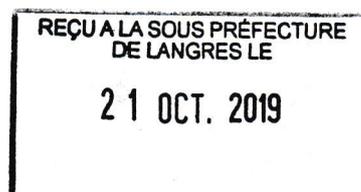
Article 8 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à:

- Madame la Sous-Préfète de Langres,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne
- Monsieur Jean-Claude FRANC, Commissaire Enquêteur.

A VALS DES TILLES, le 18 octobre 2019.

Le Maire, Anne-Cécile DURY.





SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

14 rue du Patronage-Laique CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72

CAPITAL DE 2 000 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17

TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

ATTESTATION DE PARUTION

Parutions : 30/10/2019, 19/11/2019

Dans JHM

Référence n°CTI116123

CHAUMONT, le 24 octobre 2019

COMMUNE DE VALS DES TILLES

AVIS DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Madame Anne-Cécile DURY, Maire de VALS DES TILLES en date du 18 octobre 2019, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du **lundi 18 novembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus**.

Monsieur Jean-Jacques FRANC a été désigné Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé, chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

- sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccamv.fr/>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête ;

- en les adressant par écrit à Monsieur Jean-Jacques FRANC, Commissaire Enquêteur, Mairie de Vals des Tilles (17, rue des Provençères 52160), lequel les annexera au registre ;

- en les adressant pas mail à l'adresse électronique suivante : valsdestilles@wanadoo.fr

Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Vals des Tilles à Chalmessin afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public :

LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 de 9 h. à 12 h.

SAMEDI 30 NOVEMBRE 2019 de 9 h. à 12 h.

MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 de 15 h. à 17 h.

SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

Cette insertion paraîtra dans le journal de la Haute Marne, sauf incident technique indépendant de notre volonté.

COMMUNE DE VALS-DES-TILLES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Mme Anne-Cécile DURY, Maire de VALS-DES-TILLES, en date du 18/10/2019, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique **du lundi 18 novembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus.**

M. Jean-Jacques FRANC a été désigné Commissaire-Enquêteur.

Pendant le délai susvisé, chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête ;
- en les adressant par écrit à M. Jean-Jacques FRANC, Commissaire-Enquêteur, Mairie de VALS-DES-TILLES (17, rue des Provençères 52160 VALS-DES-TILLES), lequel les annexera au registre ;
- en les adressant pas mail à l'adresse électronique suivante : valsdestilles@wanadoo.fr

Une permanence sera assurée par le Commissaire-Enquêteur à la Mairie de VALS-DES-TILLES à Chalmessin afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public :

- **lundi 18 novembre 2019 de 9 h à 12 h ;**
- **samedi 30 novembre 2019 de 9 h à 12 h ;**
- **mercredi 18 décembre 2019 de 15 h à 17 h.**

ATTESTATION DE PARUTION

La présente annonce sera publiée dans

La Voix
de la Haute-Marne

Le 1^{er} NOVEMBRE 2019

COMMUNE DE VALS-DES-TILLES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Mme Anne-Cécile DURY, Maire de VALS-DES-TILLES, en date du 18/10/2019, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du **lundi 18 novembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus.**

M. Jean-Jacques FRANC a été désigné Commissaire-Enquêteur.

Pendant le délai susvisé, chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCAVM à l'adresse : <http://www.ccavm.fr/>

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête ;
- en les adressant par écrit à M. Jean-Jacques FRANC, Commissaire-Enquêteur, Mairie de VALS-DES-TILLES (17, rue des Provençères 52160 VALS-DES-TILLES), lequel les annexera au registre ;
- en les adressant pas mail à l'adresse électronique suivante : valsdestilles@wanadoo.fr

Une permanence sera assurée par le Commissaire-Enquêteur à la Mairie de VALS-DES-TILLES à Chalmessin afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public :

- **lundi 18 novembre 2019 de 9 h à 12 h ;**
- **samedi 30 novembre 2019 de 9 h à 12 h ;**
- **mercredi 18 décembre 2019 de 15 h à 17 h.**

ATTESTATION DE PARUTION

La présente annonce sera publiée dans

Voix
La de la Haute-Marne

Le 22 NOVEMBRE 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VALS DES TILLES

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif au projet de zonage d'assainissement de la commune
de Vals-des-Tilles

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vals-des-Tilles

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté du 18/10/2019 de Mme. le Maire de Vals-des-Tilles, Anne-Cécile DURY

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR TITULAIRE :

M. Jean-Jacques FRANC

DURÉE DE L'ENQUÊTE :

Date d'ouverture : du 18/11/2019 au 18/12/2019

REGISTRE D'ENQUÊTE :

Comporte feuillets non mobiles, cotés et paraphés, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées, par écrit, au nom du commissaire enquêteur à Mairie de Vals-des-Tilles, 17 rue des Provençères, Chalmessin, 52160 VALS-DES-TILLES ou à l'adresse mail de la mairie : valsdestilles@wanadoo.fr.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, en Mairie de Vals-des-Tilles.

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

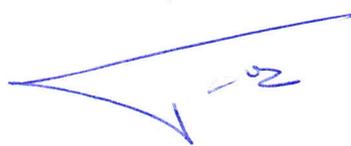
Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Vals-des-Tilles les jours et heures suivants :

- Lundi 18 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 30 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 18 décembre 2019, de 15h00 à 17h00 ;

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Le 18/11/2019 de 9 heures à 12 heures a été ouvert le présent registre.

Le commissaire-enquêteur



OBSERVATIONS DE M.

R1 : Evelyne KLEIN :

Ma modeste résidence secondaire dont la valeur n'atteint pas les 50000 € n'est équipée d'aucun traitement de ces eaux usées (vannes ou grises) ni même d'un dispositif de séparation de ses eaux usées et des eaux pluviales.

On sait que les eaux polluées peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. Il est à déplorer que rien n'ait été entrepris par le passé par les maires et leurs conseils municipaux lorsque des subventions étaient allouées !

Il va donc m'incomber à moi, propriétaire d'assurer l'installation très compliquée (maison construite sur la roche et en pente) d'un mécanisme de traitement des eaux usées qui dépassera le QUART de la valeur du bien lui-même. Je suis inquiet des devenir de cette petite propriété (à de combien d'autres ?) dans une zone rurale qui tente pourtant de valoriser le trésor que représente sa qualité de vie, devenu de plus en plus rare.

Le 18/12/2019 à 17 heures,

le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, FRANC Jean-Jacques... déclare clos le registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,

du 18/12/2019 au 18/12/2019

deheures àheures

et

deheures àheures

Les observations ont été consignées au registre par 1 personnes, (pages n° 3, 4)

En outre, j'ai reçulettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1. - lettre en date du de M.....
- 2. - lettre en date du de M.....
- 3. - lettre en date du de M.....
- 4. - lettre en date du de M.....

Le commissaire-enquêteur

[Handwritten signature]

BORDEREAU DE DÉPÔT
de PIÈCE COMPLÉMENTAIRE

Nature du document

- Complément d'information apporté par le bureau d'études SAEST ENVIRONNEMENT et la CAVM (2 pages)

Accepté et versé au dossier d'enquête

Chalmessin, le 30/01/2019

- 2

le commissaire - enquêteur

Jean-Jacques FRANC

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement communal

Complément d'information apporté par M. Charlie RENAUD, du bureau d'études SOLEST Environnement, en date du 15/10/2019, concernant le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau

Le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau ne prévoit pas de subventions pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif. Néanmoins, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Haute-Marne, l'Etat via la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) et le Conseil départemental de Haute-Marne peuvent potentiellement apporter entre 40 et 60 % d'aides. La participation de l'agence de l'eau conditionne toutefois l'attribution des aides des autres partenaires, la collectivité n'est donc pas certaine de pouvoir les obtenir.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, l'agence de l'eau, le GIP Haute-Marne, la DETR et le Conseil départemental de Haute-Marne peuvent potentiellement apporter jusqu'à 80 % d'aides.

Il est important de souligner que les incertitudes sur les subventions sont importantes sur les communes rurales de petite taille. Les dossiers sont traités au cas par cas.

Par ailleurs, les contraintes pour l'assainissement collectif et non collectif ont été estimées sans enquêtes précises chez les particuliers. Elles ont été estimées selon les formulaires déclaratifs des particuliers, qui ont représenté leur installation d'assainissement sur un plan, et nos observations de terrain des particuliers depuis la rue. Les pourcentages de contraintes faibles/moyennes/importantes pourraient donc être assez différents en faisant des enquêtes précises chez les particuliers par un bureau d'études.

Complément d'information apporté par Mme. Amandine ALEXANDRE, service environnement de la CCAVM, en date du 18/11/2019, concernant la compétence assainissement de l'intercommunalité

La Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (CCAVM) s'est dotée de la compétence facultative Assainissement Non Collectif, qu'elle exerce en lieu et place des communes depuis 2013.

Extrait des statuts de la CCAVM :

« SPANC (Missions obligatoires et entretien) :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations
- Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif »

ANNEXE N°7

Complément d'information apporté par Mme. Amandine ALEXANDRE, service environnement de la CCAVM, en date du 18/11/2019, concernant les obligations de travaux des installations d'assainissement individuelles

Dans le cadre de leur mission de contrôle, le SPANC identifie les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Des travaux devront être réalisés prioritairement sur ces installations.

Le tableau d'aide à la décision de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (figure ci-dessous), permet de déterminer si l'installation contrôlée est non-conforme, ainsi que les délais maximaux de réalisation des travaux.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Département de la Haute-Marne

Commune de VALS-DES-TILLES

Enquête publique du zonage d'assainissement

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019.
3 permanences se sont tenues à la mairie : les 18 et 30 novembre de 9h00 à 12h00 et le 18 décembre de 15h00 à 17h00.

Observations/événements relevés lors de l'enquête

- Une seule habitante, madame Klein, a effectué une visite lors des permanences (à la 1^{ère} permanence). Elle souhaitait avoir des explications sur le projet et l'impact sur son habitation (résidence secondaire qu'elle occupe occasionnellement seule). Quelques éclaircissements ont pu lui être donnés.

Madame Klein a ensuite porté ses observations sur le registre d'enquête lors de la 2^{ème} permanence.

Elle explique ainsi que sa modeste propriété ne dispose d'aucun système de traitement des eaux et qu'ainsi celles-ci sont toutes rejetées sans aucune épuration (même minime) dans le réseau existant.

En déplorant que rien n'ait été entrepris par le passé avec les différentes municipalités successives lorsque des subventions étaient possibles, elle relève que le coût prévisible de la mise aux normes de son habitation serait d'un quart de la valeur de sa propriété et dans ces conditions s'interroge sur la faisabilité de l'opération.

Soucieuse des effets sur l'environnement de son habitation que l'absence de traitement des eaux usées continuera de provoquer, elle s'inquiète de son devenir (et plus largement de celui d'autres propriétés) dans une zone rurale qui mériterait pourtant d'être valorisée.

- Une note d'information complémentaire a été établie et déposée en mairie selon le souhait de madame le maire pour la bonne information des habitants (un bordereau de dépôt de pièce complémentaire acceptant et visant celle-ci a été établi lors de la 2^{ème} permanence). Le document a également été mis à disposition du public sur le site internet de la CCAVM.

Cette note précise le contexte actuel en matière d'aides financières pour l'assainissement non collectif et collectif, soulevant ainsi les potentielles difficultés de prise en charge des travaux de mise aux normes.

Au sujet de la conformité des installations, la note rappelle les missions de contrôle du SPANC et les obligations, le cas échéant, de réalisation des travaux.

À Vals-des-Tilles, le 19 décembre 2019

À Langres, le 19 décembre 2019

Le maire,
Anne-Cécile DURY.



Le commissaire-enquêteur,
Jean-Jacques FRANCOIS.